

► DEMANDES D'AUTORISATION DE SEJOUR POUR MOTIFS HUMANITAIRES OU MEDICAUX

Statistiques mensuelles, aout 2023

Avant-propos

Lors de circonstances exceptionnelles, l'Office des étrangers (ci-après : OE) traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE) et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de 4 grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

En annexe, vous retrouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant toutes les nationalités.

Table des matières

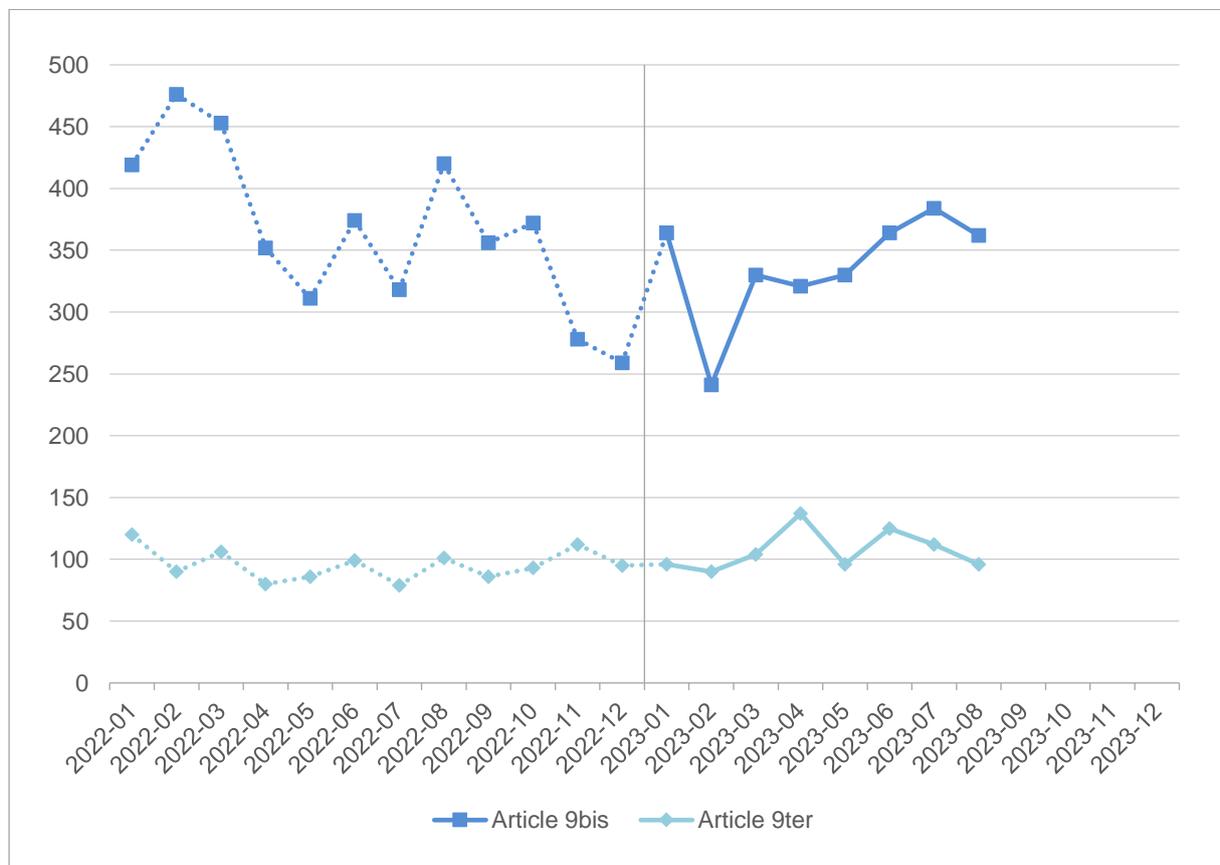
Avant-propos	1
1. Nouvelles demandes	3
2. Décisions	4
2.1. Toutes procédures confondues	4
2.2. Par procédure	6
3. Personnes concernées par les décisions	8
3.1. Toutes procédures confondues	8
3.2. Par procédure	9
3.3. Nationalités	10
4. Demandes en cours de traitement	14
5. Méthodologie	15
5.1. Cadre légal	15
5.2. Sources	15
5.3. Population concernée	15
5.4. Unité de comptage	15
5.5. Glossaire	15

1. Nouvelles demandes

Tableau 1. Nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2023

Mois	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	364	96	460
02	241	90	331
03	330	104	434
04	321	137	458
05	330	96	426
06	364	125	489
07	384	112	496
08	362	96	458
09			
10			
11			
12			
Total	2.696	856	3.552

Graphique 1. Evolution du nombre de nouvelles demandes par mois et par type de procédure, 2022-2023



2. Décisions

2.1. Toutes procédures confondues

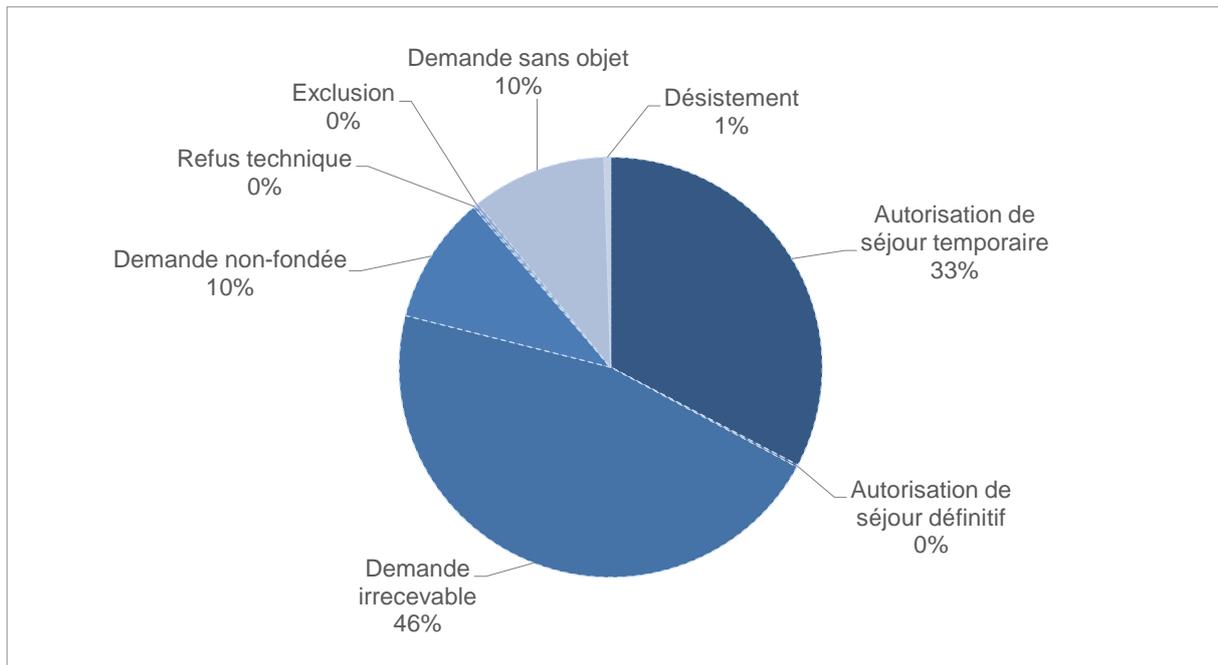
Tableau 2.1.1. Décisions de clôture par type de décision et par mois, 2023

Décision de clôture		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	201	144	297	220	169	263	179	166					1.639
	Autorisation de séjour définitif	4	0	0	0	1	2	0	1					8
	Total	205	144	297	220	170	265	179	167					1.647
Défavorable	Demande irrecevable	350	347	331	266	250	312	235	218					2.309
	Demande non fondée	39	32	67	77	81	79	38	79					492
	Refus technique	1	0	2	0	2	2	2	0					9
	Total	390	379	400	343	333	393	275	297					2.810
Autres	Exclusion	1	1	2	1	0	4	1	3					13
	Demande sans objet	61	46	71	74	62	82	57	62					515
	Désistement	3	3	3	0	1	3	8	4					25
	Total	65	50	76	75	63	89	66	69					553
Total	660	573	773	638	566	747	520	533					5.010	

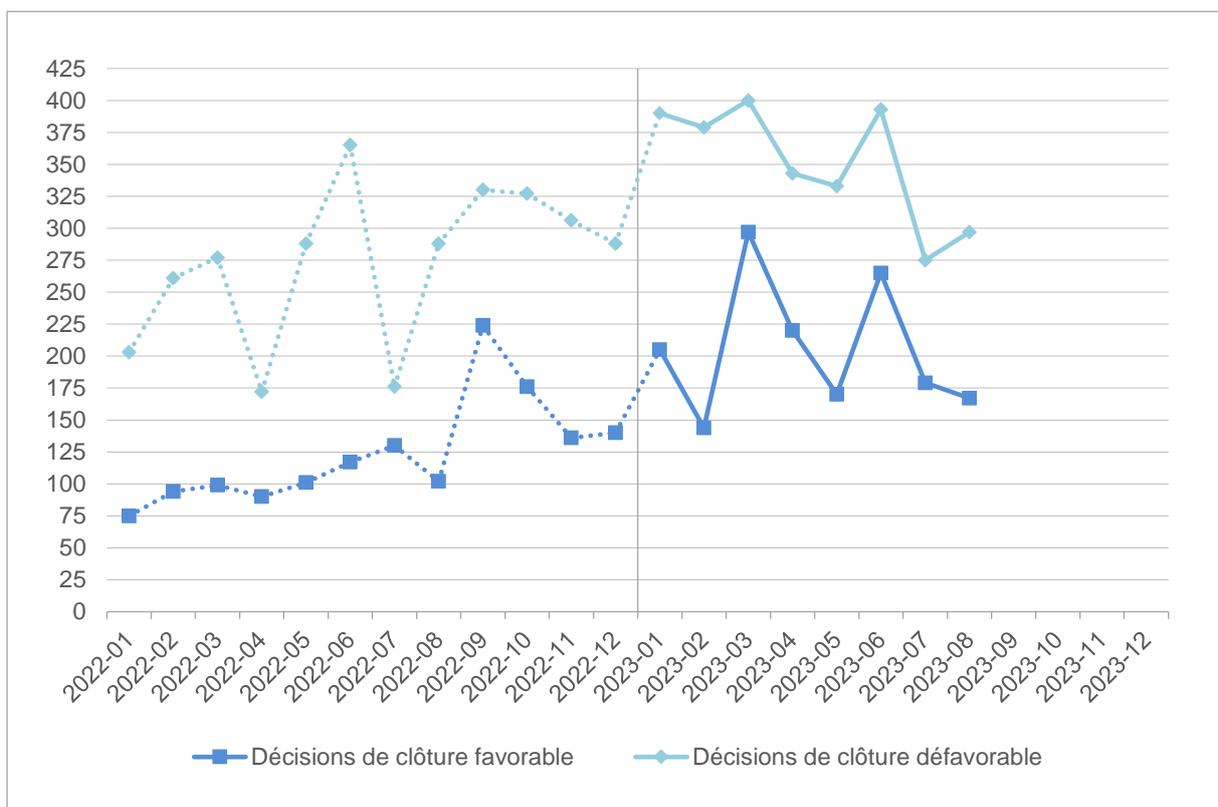
Tableau 2.1.2. Autres décisions par type de décision et par mois, 2023

Type de décision	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Délivrance d'une attestation d'immatriculation	9	3	43	9	7	27	1	1					100
Accord de prorogation de séjour temporaire	19	3	62	34	13	30	22	27					210
Refus de prorogation de séjour temporaire	4	4	6	8	2	3	2	2					31
Conversion de séjour temporaire	9	7	29	7	1	14	2	9					78
Total	41	17	140	58	23	74	27	39					419

Graphique 2.1.1. Pourcentage de décisions par type de décision de clôture (toutes procédures confondues), 2023



Graphique 2.1.2. Evolution du nombre de décisions de clôture favorable et défavorable par mois, 2022-2023



2.2. Par procédure

Tableau 2.2.1. Décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2023

Décision de clôture		Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire	1.489	150	1.639
	Autorisation de séjour définitif	0	8	8
	Total	1.489	158	1.647
Défavorable	Demande irrecevable	2.119	190	2.309
	Demande non fondée	30	462	492
	Refus technique	.	9	9
	Total	2.149	661	2.810
Autres	Exclusion	.	13	13
	Demande sans objet	445	70	515
	Désistement	19	6	25
	Total	464	89	553
Total		4.102	908	5.010

Tableau 2.2.2. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9bis, 2023

Type d'irrecevabilité	Procédure 9bis
Défaut de paiement de la redevance	169
Défaut de circonstance exceptionnelle	1.860
Défaut de document d'identité ou dispense	90
Total	2.119

Tableau 2.2.3. Décisions par type d'irrecevabilité, procédure 9ter, 2023

Type d'irrecevabilité	Procédure 9ter
Défaut d'introduction par pli recommandé	0
Absence d'adresse effective en Belgique	17
Défaut de démonstration de l'identité	18
Défaut de certificat médical type	31
Certificat médical type non conforme	76
Filtre médical négatif	19
Absence de nouveaux éléments	14
Filtre médical négatif et répétition d'éléments	15
Total	190

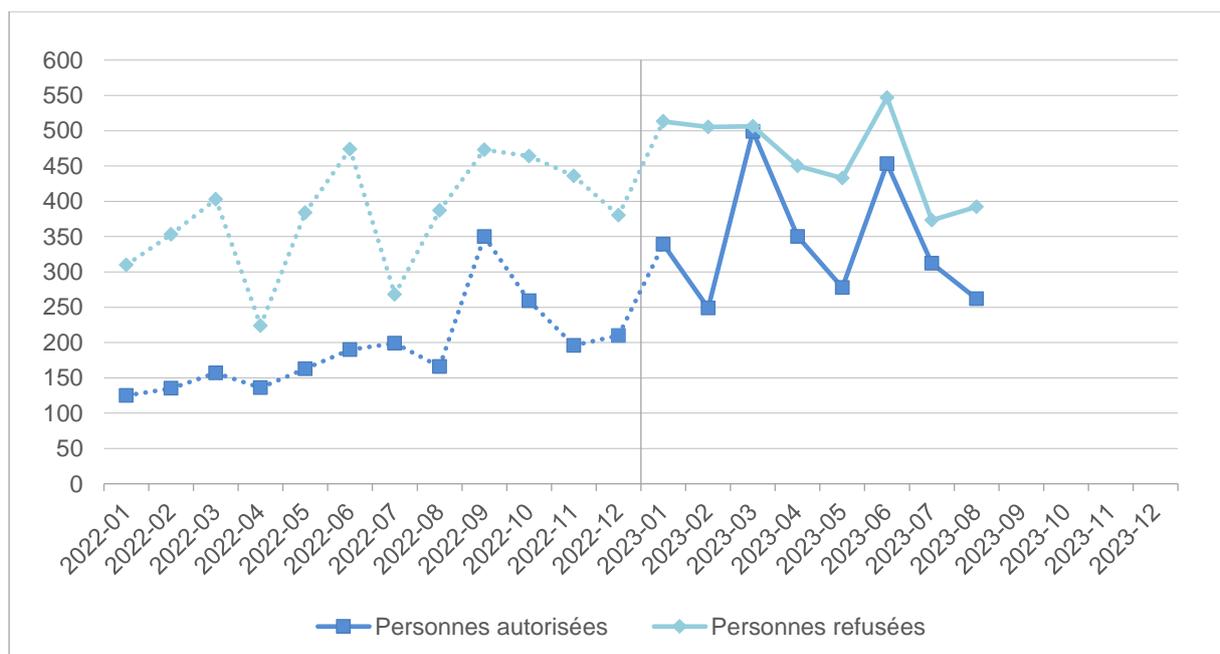
3. Personnes concernées par les décisions

3.1. Toutes procédures confondues

Tableau 3.1. Personnes concernées par les décisions de clôture, par type de décision et par mois, 2023

Décision de clôture		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	339	249	499	350	278	453	312	262					2.742
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	513	505	506	450	433	547	373	392					3.719
Autres	Exclusion	1	1	2	1	0	4	1	3					13
	Demande sans objet	79	67	98	103	101	125	101	86					760
	Désistement	4	5	3	0	1	3	17	9					42
	Total	84	73	103	104	102	132	119	98					815
Total		936	827	1.108	904	813	1.132	804	752					7.276

Graphique 3.1. Evolution du nombre de personnes dont le séjour a été autorisé ou refusé, par mois, 2022-2023



3.2. Par procédure

Tableau 3.2. Personnes concernées par les décisions de clôture par type de décision et par procédure, 2023

Décision de clôture		Procédure 9bis	Procédure 9ter	Total
Favorable	Autorisation de séjour temporaire et autorisation de séjour définitif	2.493	249	2.742
Défavorable	Demande irrecevable, demande non fondée et refus technique	2.753	966	3.719
Autres	Exclusion	.	13	13
	Demande sans objet	662	98	760
	Désistement	30	12	42
	Total	692	123	815
Total		5.938	1.338	7.276

3.3. Nationalités

Tableau 3.3.1. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	420
Albanie	208
Congo (RD)	181
Arménie	118
Serbie	107
Guinée	106
Russie	99
Kosovo	91
Cameroun	86
Turquie	81
Autres	1.245
Total	2.742

Graphique 3.3. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été autorisé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

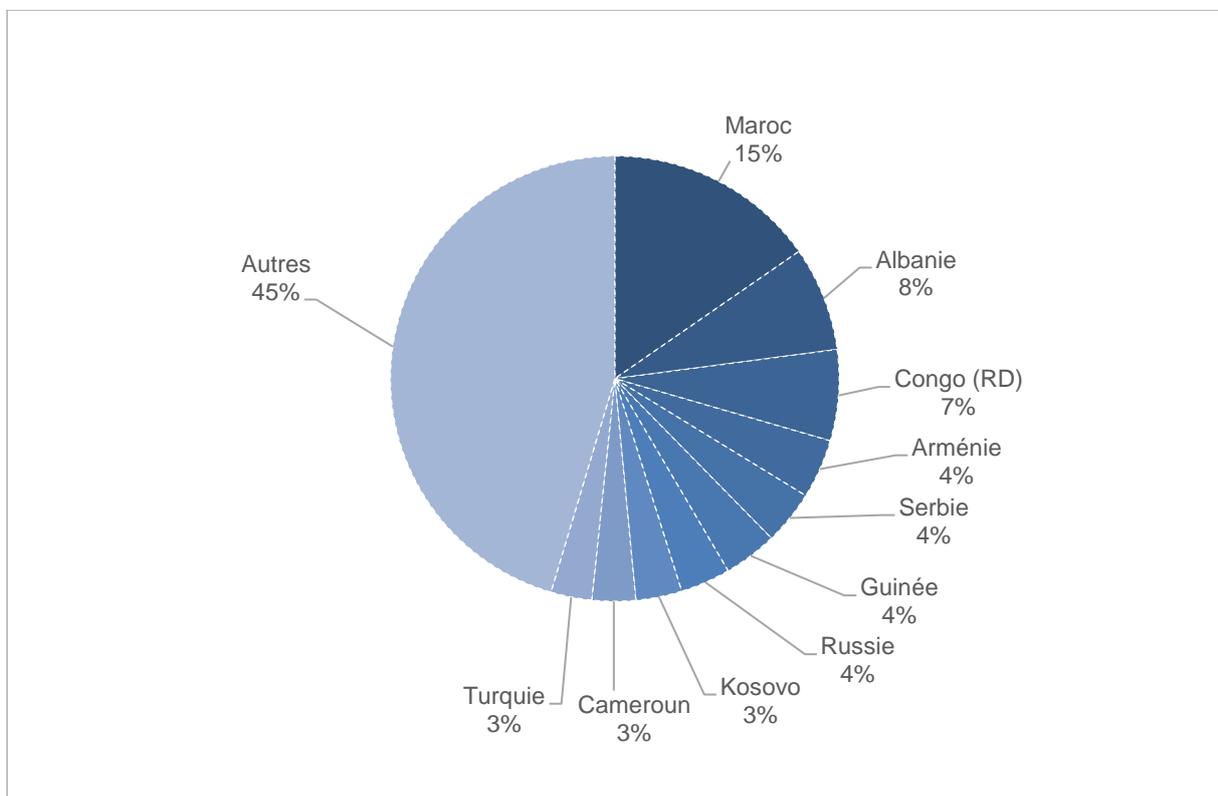


Tableau 3.3.2. Personnes dont le de séjour pour motifs humanitaires a été autorisé (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	399
Albanie	193
Congo (RD)	142
Arménie	108
Serbie	102
Guinée	100
Russie	90
Cameroun	82
Turquie	79
Iraq	75
Autres	1.123
Total	2.493

Tableau 3.3.3. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été autorisé (procédure 9ter), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	39
Maroc	21
Kosovo	19
Albanie	15
Arménie	10
Algérie	10
Russie	9
Niger	7
Venezuela	7
Guinée	6
Kazakhstan	6
Libye	6
Rwanda	6
Syrie	6
Autres	82
Total	249

Tableau 3.3.4. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires ou médicaux a été refusé (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	626
Congo (RD)	294
Albanie	271
Guinée	152
Arménie	148
Algérie	143
Cameroun	135
Brésil	115
Macédoine du Nord	102
Kosovo	92
Autres	1.641
Total	3.719

Tableau 3.3.5. Personnes dont le séjour pour motifs humanitaires a été refusé (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Maroc	516
Albanie	195
Congo (RD)	179
Guinée	122
Arménie	114
Cameroun	109
Algérie	102
Brésil	101
Turquie	75
Colombie	68
Autres	1.172
Total	2.753

Tableau 3.3.6. Personnes dont le séjour pour motifs médicaux a été refusé (procédure 9ter), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Congo (RD)	115
Maroc	110
Albanie	76
Géorgie	53
Russie	45
Macédoine du Nord	43
Algérie	41
Arménie	34
Kosovo	33
Guinée	30
Autres	386
Total	966

Tableau 3.3.7. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (toutes procédures confondues), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Ukraine	61
Afghanistan	52
Congo (RD)	50
Maroc	47
Cameroun	40
Palestine	40
Russie	40
Guinée	35
Iran	34
Iraq	32
Autres	384
Total	815

Tableau 3.3.8. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9bis), par nationalité, 2023

Nationalité	Effectif
Ukraine	53
Afghanistan	51
Congo (RD)	40
Cameroun	35
Maroc	35
Palestine	33
Russie	31
Iraq	30
Guinée	28
Iran	28
Autres	328
Total	692

Tableau 3.3.9. Personnes ayant reçu une autre décision de clôture (procédure 9ter), par nationalité, 2023

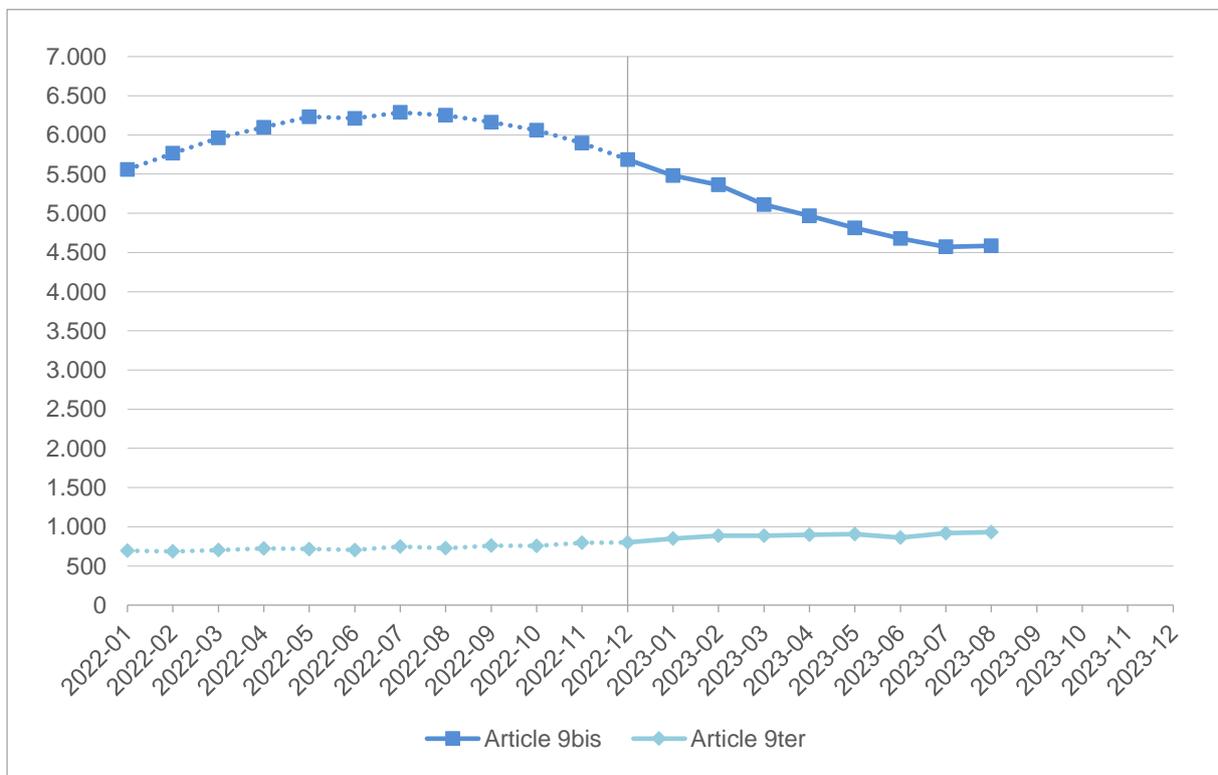
Nationalité	Effectif
Maroc	12
Congo (RD)	10
Arménie	9
Russie	9
Ukraine	8
Algérie	7
Guinée	7
Palestine	7
Iran	6
Albanie	5
Burkina Faso	5
Cameroun	5
Autres	33
Total	123

4. Demandes en cours de traitement

Tableau 4. Demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence, par type de procédure, 2023

Mois de référence	Article 9bis	Article 9ter	Total
01	5.480	848	6.328
02	5.363	884	6.247
03	5.111	887	5.998
04	4.967	897	5.864
05	4.813	906	5.719
06	4.678	859	5.537
07	4.571	918	5.489
08	4.586	931	5.517
09			
10			
11			
12			

Graphique 4. Evolution du nombre de demandes en cours de traitement à la fin du mois de référence et par type de procédure, 2022-2023



5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

Lors de circonstances exceptionnelles, l'OE traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis décrite en détail sur le site de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/circonstances> et les demandes pour motifs médicaux (procédure sur base de l'article 9ter décrite en détail sur le site de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/themes/les-ressortissants-dun-pays-tiers/autorisation-de-sejour-articles-9-9bis9ter/raisons>).

Ces 2 types de demandes d'autorisation de séjour étaient autrefois appelées demandes d'autorisation de séjour exceptionnel.

5.2. Sources

Toutes les données proviennent des comptages effectués par les Services Séjour Humanitaire et Séjour Médical de l'OE. Les décisions prises par les autres services de l'OE dans le cadre de l'application de ce même article (notamment le Service Long Séjour ou le Service MINTEH) ne sont pas reprises dans cette publication et font l'objet de publications séparées.

5.3. Population concernée

Ce document porte d'une part sur les demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part sur leur traitement par les services de l'OE.

Il est composé de quatre grandes parties : la première partie porte sur les données relatives aux nouvelles demandes, la deuxième sur les décisions prises, la troisième sur les personnes concernées par ces décisions et la dernière partie sur les demandes en cours de traitement.

5.4. Unité de comptage

1 unité correspond à 1 personne (les enfants sont comptés individuellement) pour tous les tableaux où il est indiqué que c'est le nombre de personnes qui est compté (partie 3.).

1 unité correspond à 1 demande ou 1 décision (pouvant porter sur plusieurs personnes) pour tous les autres tableaux (parties 1., 2. et 4.).

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

5.5. Glossaire

Nouvelle demande

Nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et réceptionnée à l'OE.

Article 9 alinéa 3

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé le 1er juin 2007). Cet article ne différenciait pas les demandes selon les motifs invoqués, qui pouvaient donc être humanitaires ou médicaux. Du fait du nombre réduit de ce type de demandes toujours à l'examen, à partir de 2015 elles n'ont plus été distinguées et ont été reprises parmi les demandes 9bis aussi bien pour ce qui concerne les demandes à l'examen que les décisions.

Article 9bis

Demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2007).

Article 9ter

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2007).

Décisions de clôture

- Décisions de clôture favorable : l'autorisation de séjour définitif et l'autorisation de séjour temporaire
- Décisions de clôture défavorable : l'irrecevabilité, le non fondé et le refus technique dans le cadre de l'article 9ter §1
- Autres décisions de clôture : l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, la demande déclarée sans objet et le désistement dans le cadre de l'article 9ter §8 ou l'article 9bis §3.

Irrecevabilité

La loi du 15 décembre 1980 stipule que la demande sera déclarée irrecevable si la demande ne répond pas aux conditions requises.

Adresse

Le terme 'adresse' fait référence à l'adresse de résidence.

Refus technique

L'article 9ter §1 – alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger transmet avec la demande « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ». Une décision 'refus technique' est prise quand le requérant, suite à une invitation du médecin-conseil de l'OE de fournir certains rapports médicaux dans le délai imparti, n'a pas soumis les rapports médicaux demandés dans le délai imparti ou n'a pas soumis les rapports médicaux exacts. Le médecin-conseil se trouve dans l'impossibilité d'émettre un avis médical et il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour est clôturée négativement pour défaut de production des renseignements utiles demandés.

Exclusion

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves).

Sans objet

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de trois mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7)¹.

Désistement

En application de l'article 9bis §3 ou de l'article 9ter §8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 1^{er} mars 2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'OE ne traite que la demande la plus récente.

Autres décisions

Délivrance d'une attestation d'immatriculation, accord ou refus de prorogation de la carte A et conversion de la carte A.

Attestation d'Immatriculation (AI)

Document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi, celle-ci ayant été préalablement déclarée recevable.

Séjour temporaire - Carte A

Titre de séjour électronique pour étranger non européen (anciennement CIRE² temporaire), d'une durée limitée, octroyé dans le cadre d'une autorisation de séjour temporaire.

¹ Par lettre recommandée adressée à l'OE, requête introduite dans un délai de 60 jours à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 (soit le 16/02/2012) ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité octroyé dans le cadre d'une procédure parallèle.

² Certificat d'inscription au registre des étrangers.

Conversion

Accord de l'OE pour convertir un titre de séjour limité en titre de séjour illimité conformément à l'article 13 §1er, alinéa 2. Selon cette disposition, la durée de l'autorisation de séjour délivrée sur pied de l'article 9ter d'une durée limitée (Carte A) devient illimitée (Carte B) à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Nationalité

Le terme 'nationalité' fait référence au pays de nationalité.

Effectif

Le nombre de fois qu'on rencontre une observation.

Demande en cours de traitement

Est considérée comme en cours de traitement une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision à la fin de la période de référence.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 30/01/2024.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles